

ALFA

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 12 mai 1961 (27 doul kaada 1380), portant suppression de la surtaxe exceptionnelle sur les exportations d'alfa brut.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le décret du 19 septembre 1961 (9 redjeb 1322), portant réglementation de l'exploitation de l'alfa, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 juillet 1951 (4 doul kaada 1371);

Vu le décret du 19 janvier 1927 (7 redjeb 1315), modifié par le décret du 16 septembre 1953 (26 djoumada I 1352), réglant le commerce de l'alfa;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1951 (27 doul hidja 1370), portant institution d'une taxe de compensation sur les exportations d'alfa brut;

Vu le décret du 25 octobre 1951 (24 moharem 1371), portant modification du Budget de l'exercice 1951-1952 et notamment, son article 13;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1953 (22 moharem 1373), portant suspension de la surtaxe exceptionnelle sur les exportations d'alfa brut, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 octobre 1884 (12 doul hidja 1301), réglant les règles des Douanes et des Monopoles de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 57-64 du 2 décembre 1957 (9 djoumada I 1377), portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du monopole d'achat et d'exportation de l'alfa,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, la surtaxe exceptionnelle sur les exportations d'alfa brut, instituée par l'arrêté susvisé du 28 septembre 1951 (27 doul hidja 1380).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

Tunis, le 12 mai 1961.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, p. i.

BAHI LADGHAM.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

INSPECTEURS DES AFFAIRES FONCIERES

Décret N° 61-203 du 12 mai 1961 (27 doul kaada 1380), modifiant certaines dispositions du décret N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant statut particulier du Corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant statut particulier du Corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé N° 60-62 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), sont abrogées.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mai 1961 (27 doul kaada 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

CONTROLEURS DES AFFAIRES FONCIERES

Décret N° 61-204 du 12 mai 1961 (27 doul kaada 1380), modifiant certaines dispositions du décret N° 60-63 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant statut particulier du Corps des Contrôleurs Principaux et Contrôleurs des Affaires Foncières.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 60-63 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), portant statut particulier du Corps des Contrôleurs Principaux et Contrôleurs des Affaires Foncières;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret susvisé N° 60-63 du 2 mars 1960 (4 ramadan 1379), sont abrogées.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mai 1961 (27 doul kaada 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF

Décret N° 61-205 du 12 mai 1961 (27 doul kaada 1380), portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif des « Environs de Sebaa-Biar ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 mai 1920 (6 ramadan 1338), portant création à la Direction des Travaux Publics, d'un Service Spécial des Eaux;

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public;

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355), portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique;

Vu le décret du 12 août 1936 (24 djoumada I 1355), portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique du Djerid;

Vu les demandes de constitution en Association d'Intérêt Collectif présentées les 21 juin 1957 et 12 janvier 1958, par les propriétaires d'Ouled Madjed;

Vu le dossier de l'enquête administrative de 15 jours, du 8 au 22 novembre 1957, à laquelle a été soumis le projet de constitution de l'Association;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 12 janvier 1958;

Vu le dossier de l'enquête administrative de 30 jours, du 7 février au 8 mars 1958, à laquelle a été soumis le projet d'organisation de l'Association;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Supérieur d'Hydraulique Agricole dans sa séance du 11 juillet 1959;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

TITRE PREMIER

Définition et objet de l'Association d'Intérêt Collectif des environs de Sebaa-Biar

ARTICLE PREMIER. — *Création de l'Association.* — Il est créé une Association d'Intérêt Collectif, dénommée : « Association d'Intérêt Collectif des Environs de Sebaa-Biar ».